ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS PUBLICS

Document d'information sur le produit d'assurance

AMF - Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et Assimilés (Assureur) - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 111 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris - N° Siret 784 394 397 00029
Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes (Distributeur) - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.
N° Siren 775 701 477

Produit : **Contrat « Multigaranties professionnelles des agents publics »**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les agents de la Fonction Publique en cas de faute détachable du service contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile). Il comprend également le versement d'un capital en cas d'accident corporel entraînant une inaptitude professionnelle et une garantie de Protection Juridique en lien avec la vie professionnelle des agents publics.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile professionnelle « Faute détachable du service » : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 10 000 000 €
- ✓ Forfait Inaptitude professionnelle : versement d'un capital forfaitaire de 3 500 € en cas d'accident corporel professionnel rendant impossible la reprise de l'activité exercée avant l'accident
- ✓ Protection juridique Vie professionnelle : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours en cas de litige ou différend survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée jusqu'à 20 000 €
- ✓ Assistance en déplacement professionnel : en cas d'accident ou de maladie soudaine à l'occasion d'un déplacement professionnel en France et dans la Principauté de Monaco (à plus de 50 km du domicile) ou à l'étranger
- ✓ Assistance psychologique Vie professionnelle : organisation d'un soutien psychologique en cas d'évènement traumatisant survenu dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée

QU'EST -CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Pour l'ensemble des garanties

- ✗ Les professions suivantes : sages-femmes, chirurgiens, anesthésistes, gynécologues obstétriciens
- ✗ Les dommages relatifs à la vie privée
- ✗ Les dommages se produisant dans le cadre d'activités ou de fonctions autres que celles déclarées
- ✗ Les dommages résultant d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts d'une profession

Pour le forfait Inaptitude professionnelle

- ✗ Les affections, lésions ou atteintes corporelles :
  - ou leur aggravation, qui sont en relation avec un accident survenu antérieurement à la prise d'effet du contrat
  - imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou à une aggravation de cette maladie suite à une chute
- ✗ Les affections, lésions ou atteintes corporelles résultant :
  - de la rupture de la coiffe des rotateurs
  - de pathologies vertébrales, de cervico-dorso-lombalgies, de sciatiques ou de hernies discales
  - d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales ou de l'aggravation de ces affections suite à une chute
  - d'affections virales, microbiennes, parasitaires ou infectieuses
  - de hernies inguinales, crurales ou ombilicales
  - de la participation de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe

Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'assuré ou de sa faute dolosive.
- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués avec la complicité de l'assuré.
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants dûment constaté par son employeur.

Principales restrictions : seuils d'intervention

- ! Les seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique Vie professionnelle sont de :
  - 150 € à l'amiable,
  - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Les garanties Responsabilité civile professionnelle « Faute détachable du service », Forfait Inaptitude professionnelle et Protection Juridique Vie professionnelle s'exercent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et dans la Principauté de Monaco.
Elles sont étendues au reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois.

✓ La garantie Assistance en déplacement professionnel s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et dans la Principauté de Monaco en cas de déplacement professionnel à plus de 50 kms du domicile.
Elle est étendue au reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois.

✓ La garantie Assistance psychologique Vie professionnelle s'exerce en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et les Départements et Régions d'Outre-Mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :
- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti ;
- en cas de sinistre : déclarer tout sinistre le plus rapidement possible, et, au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions générales.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation du contrat doit être effectuée, soit par lettre ou tout autre support durable (lettre recommandée électronique…), soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :
- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.